

Décision individuelle

N° DI – 2021 – 080

Pétitionnaire : MIO/Institut Méditerranéen d'Océanologie UMR AMU / CNRS / IRD –
Richard SAMPERE
Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur
Localisation : cœur marin, secteur Cortiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4, L331 4-1, R331-18, R331-19 III, R331-22, R331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 et son article 7 II 7. 7°, qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment ses MARcœurs 2, 11 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande du MIO/Institut Méditerranéen d'Océanologie UMR AMU / CNRS / IRD, représenté par Richard SAMPERE, en date du 2 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques, en date du 2 avril 2021 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de prélèvement de poissons téléostéens dans le cadre du projet PLASTIF Sed : « *Plastiques et additifs dans le sédiment côtier en méditerranée nord occidentale : sources majoritaires et stockage sédimentaire* » dont l'objectif est d'apporter connaissances sur les concentrations actuelles de contaminants chimiques émergents, identifiés pour l'essentiel par la Directive Cadre Stratégie Milieu Marin (DCSMM) dans le compartiment sédimentaire en baie de Marseille et leur transfert dans le réseau trophique ainsi que sur le risque potentiel pour les organismes marins et la santé humaine ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Nature de la demande

Le MIO/Institut Méditerranéen d'Océanologie UMR AMU / CNRS / IRD, représenté par Richard SAMPERE, est autorisé à effectuer des prélèvements de poissons téléostéens en plongée sous-marine dans le cœur marin du Parc national des Calanques.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur se situant au niveau de la station ci-dessous à 20 m de profondeur :

Station	Latitude	Longitude
Cortiou	43° 12.712'N	5° 24.073'E

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les espèces autorisées au prélèvement sont : *Scorpaena porcus*, *Mullus surmuletus*, les espèces de la famille des *Soleidae* ;
2. la quantité maximale totale de poissons autorisée au prélèvement est fixée à 9 ; à raison de 3 individus par classe de taille (adultes, sub-adultes, juvéniles) pour chaque espèce ;
3. les prélèvements sont réalisés à l'aide d'un fusil harpon ;
4. les prélèvements sont réalisés en dehors des périodes de reproduction des espèces cibles ;
5. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation, sur la boîte autorisations@calanques-parcnational.fr ;
6. le pétitionnaire transmettra dès que possible aux services du Parc national des Calanques une copie des données collectées sur le terrain (synthèse des mesures effectuées, rapport intermédiaire/final, publications..) ;
7. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
8. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 28 avril 2021 et le 28 avril 2022.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du MIO/Institut Méditerranéen d'Océanologie UMR AMU / CNRS / IRD et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment de plongée sous-marine en zones réglementées.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

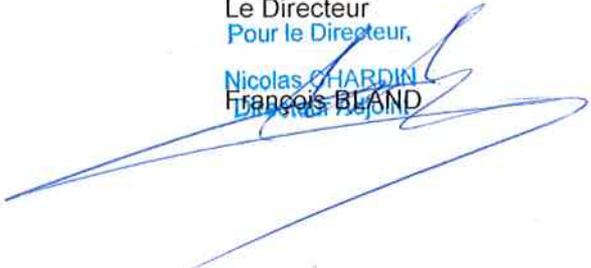
Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 28 avril 2021,

Le Directeur
Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN
François BLAND



Copie :

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent